STATUTS DE L'ASSOCIATION

LES AMI·ES DES LIBERTÉS FONDAMENTALES

ARTICLE 1 - NOM

Il est fondé entre les adhérent·es aux présents statuts une association régie par la loi 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Les ami·es des libertés fondamentales ».

ARTICLE 2 - OBJET ET MOYENS

Cette association a pour objet l'entraide et la solidarité dans l'exercice des libertés fondamentales garanties par la Constitution de la République.
Les moyens d'action de l'association comportent notamment l'octroi à toute personne physique de secours matériels ou financiers, de nature à permettre ou faciliter l'exercice ou la défense de ses droits fondamentaux.

ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au bâtiment P7, Université de Lille – Campus Cité Scientifique – 59655 Villeneuve d'Ascq Cedex.

ARTICLE 4 – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations ;
- les dons manuels ;
- toute autre ressource qui n'est pas interdite par les lois et règlements.

ARTICLE 5 – DURÉE

L'association est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 – LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de deux catégories de membres : les membres fondateur·ices et les membres d'honneur.

1. Les membres fondateur·ices

Les membres fondateur·ices sont :

- la CGT Université de Lille
- les Ami·es du SNESUP-FSU de l'université de Lille
- SUD éducation 59

Ils versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Ils participent aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires avec voix délibérative. Les membres fondateurs sont représentés :

- dans le comité exécutif par un·e titulaire et un·e suppléant·e, que chaque membre fondateur désigne selon des modalités qui lui sont propres ;
- aux assemblées générales par leur représentant·e légal·e ou tout autre personne dûment mandatée à cet effet, et par leurs représentants titulaire et suppléant·e au comité exécutif.

2. Les membres d'honneur

Les membres d'honneur sont les personnes, physiques ou morales, ayant apporté une contribution financière à l'association dans l'année civile en cours, ou dans l'année civile écoulée, sous réserve qu'iels se soient fait connaître. Iels sont dispensé·es de cotisation. S'iels sont invité·e·s à assister aux assemblées générales ordinaires comme extraordinaires, iels n'ont en revanche pas voix délibérative à ces assemblées. La qualité de membre d'honneur s'apprécie à chaque assemblée générale.

La qualité de membre se perd par :

- la démission ;
- le décès ;
- le non-paiement de la cotisation, pour les membres fondateur·ices ;
- l'absence de contribution financière à l'association dans l'année civile en cours, ou dans l'année civile écoulée, pour les membres d'honneur ;
- la radiation.

La radiation est prononcée par l'assemblée générale pour :

- infraction aux présents statuts ou au règlement intérieur ;
- ou pour tout autre motif grave, c'est-à-dire portant préjudice aux intérêts moraux ou matériels de l'association.

En cas de radiation, lae membre concerné·e est invité·e à s'expliquer devant le comité exécutif sous un délai d'un mois. La décision d'une éventuelle réintégration est du ressort de l'assemblée générale.

ARTICLE 7 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE (AGO)

L'AGO se réunit une fois par an dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable.

Sur décision motivée du comité exécutif, l'AGO peut se tenir en visioconférence. Dans ce cas, le vote peut être fait à main levée pendant la séance.

L'AGO comprend les membres fondateur·ices de l'association à jour de cotisation pour l'année en cours, et les membres d'honneur. Seul·es les membres fondateur·ices ont voix délibérative. Chaque membre fondateur·ice est représenté·e par trois personnes à l'AGO (cf. article 6). Lae représentant·e d'un·e membre fondateur·ice peut être porteur·ice d'au plus deux procurations, émanant des autres représentant·es de lae même membre fondateur·ice.

L'AGO ne peut délibérer valablement que si tou·tes les membres fondateur·ices y sont représenté·es. Si cette condition n'est pas réalisée au bout de deux convocations, l'AGO peut délibérer valablement si au moins deux membres fondateur·ices sont représenté·es. Si cette condition n'est pas réalisée lors de la troisième convocation, l'AGO est convoquée une quatrième fois et peut délibérer valablement à partir du moment où au moins un·e membre fondateur·ice est représenté.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres sont convoqué·es par le comité exécutif. Les convocations peuvent être envoyées par courrier électronique. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation. Cet ordre du jour comprend notamment :

- un compte-rendu d'activités de l'année écoulée, suivi des orientations de l'année à venir ;
- un compte-rendu financier (bilan de l'année écoulée, budget prévisionnel), avec vote du montant de la cotisation annuelle ;
- des questions diverses, lesquelles, doivent, pour être soumises à l'AGO, être communiquées au comité exécutif au moins huit jours avant l'AGO.

Les votes ont lieu à main levée. Les décisions sont prises à la majorité des membres présent·e·s ou représenté·es. En cas d'égalité des voix lors de l'AGO, un deuxième vote a lieu. Si l'issue de ce deuxième vote est à nouveau une égalité des voix, il sera procédé à un tirage au sort parmi les propositions qui ont recueilli un nombre égal de voix.

Les décisions de l'AGO s'imposent à tou·tes les membres, y compris absent·es ou représenté·es.

ARTICLE 8 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE (AGE)

Si besoin est, ou à la demande d'au moins un membre fondateur, une AGE peut se tenir. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'AGO.
L'AGE peut se tenir à distance selon les mêmes modalités que l'AGO.

Les modifications des statuts et la dissolution de l'association sont obligatoirement soumises à une AGE.

L'AGE ne peut délibérer valablement que si tou·tes les membres fondateur·ices y sont représenté·es. Si cette condition n'est pas réalisée au bout de deux convocations, l'AGE peut délibérer valablement si au moins deux membres fondateur·ices sont représenté·es. Si cette condition n'est pas réalisée lors de la troisième convocation, l'AGE est convoquée une quatrième fois et peut délibérer valablement à partir du moment où au moins un·e membre fondateur·ice est représenté.

En AGE, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présent·es ou représenté·es.

Les décisions de l'AGE s'imposent à tou·tes les membres, y compris absent·es ou représenté·es.

Si la dissolution est votée, l'AGE décide de la dévolution des biens de l'association. Un·e ou plusieurs liquidateur·ices sont nommé·es au sein du comité exécutif de l'association pour exécuter les décisions prises par l'AGE.

ARTICLE 9 – LE COMITÉ EXÉCUTIF

Le comité exécutif est composé de six personnes, trois titulaires et trois suppléant·es. Chacun·e des trois membres fondateur·ices désigne, selon des modalités qui lui sont propres, le titulaire et le suppléant chargés de le représenter au sein du comité exécutif. Tout remplacement d'un membre du comité exécutif se fait selon les mêmes modalités.

Le comité exécutif est chargé de mettre en œuvre les orientations définies par les AG, AGO comme AGE, et d'assurer la gestion administrative de l'association. Les trois membres titulaires du comité exécutif disposent de la signature sur le compte bancaire de l'association.

Les décisions du comité exécutif sont prises à la majorité des membres présent·es ou représenté·es. En cas de présence de lae titulaire et de lae suppléant·e, seul·e lae titulaire vote, de façon à garantir que chaque membre fondateur·ice ne dispose pas de plus d'une voix au sein du comité exécutif. Un vote ne peut avoir lieu que si au moins deux membres fondateur·ices sont représenté·es.

ARTICLE 10 – LA COMMISSION DE CONTRÔLE FINANCIER

Chaque année, une commission de contrôle financier est constituée, chargée d'examiner les comptes de l'association et de présenter ses conclusions lors de l'AGO. Elle est constituée de deux membres d'honneur. Ces deux personnes sont désignées suite à un appel à candidature auprès de l'ensemble des membres d'honneur, ayant lieu au moins un mois avant la date de l'AGO. Les deux membres de la commission de contrôle financier sont tiré·es au sort parmi l'ensemble des candidat·es.
Si jamais il n'y a pas de candidature, la commission de contrôle financier n'est pas constituée pour cette année-là. Ceci n'empêche pas l'AGO de se tenir valablement.

ARTICLE 11 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le comité exécutif, qui le fait approuver par l'AG. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il ne peut comprendre aucune disposition contraire aux statuts : ce sont les statuts qui prévalent. Toute modification du règlement intérieur se fait selon les mêmes modalités.